



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2023-029

PUBLIÉ LE 25 JANVIER 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire /

R24-2022-09-01-00010 - ARRETE^{??} Portant création par redéploiement de moyens de l'UES de Joué-lès-Tours^{??} d'un Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) de 15 places, géré par l'Association « Enfance et Pluriel »^{??} (4 pages)

Page 3

R24-2022-12-12-00015 - DECISION^{??} Portant autorisation de financement des Frais de Siège Social^{??} de la Direction Régionale VYV3 CVL (Finess EJ 370 100 935)^{??} de la filiale Santé du groupe mutualiste VYV^{??} (6 pages)

Page 8

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2022-09-01-00010

ARRETE

Portant création par redéploiement de moyens
de l'UES de Joué-lès-Tours
d'un Service d'Education Spéciale et de Soins A
Domicile (SESSAD) de 15 places, géré par
l'Association « Enfance et Pluriel »

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

Portant création par redéploiement de moyens de l'UES de Joué-lès-Tours
d'un Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) de 15
places, géré par l'Association « Enfance et Pluriel »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

VU le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la santé publique ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

VU la décision N° 2022-DG-DS-0004 en date du 30 mai 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 ;

VU le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Centre-Val de Loire ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2022-2026 en cours de négociation ;

CONSIDERANT QUE la création de ce service permet de répondre aux besoins d'accompagnement des enfants et adolescents sur le territoire ;

CONSIDERANT QUE le projet est compatible avec le PRIAC actualisé de la région Centre-Val de Loire, que le projet présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles et que le projet est financé par redéploiement des places et des moyens de l'UES de Joué-lès-Tours ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée au Président de l'Association « Enfance et Pluriel », sise Quai de l'Île Sonnante, BP 246, 37502 CHINON CEDEX, n° FINESS EJ : 37 000 079 6, pour la création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) de 15 places pour la prise en charge en ambulatoire d'enfants et d'adolescents déficients intellectuels âgés de 3 à 20 ans dans le cadre de la transformation de l'offre Médico-Sociale,

La zone d'intervention du SESSAD est celle définie par la sectorisation.

ARTICLE 2 : L'autorisation globale est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées par l'établissement mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même Code.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai d'un an suivant sa notification.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même Code.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS ET	A créer
Raison sociale	SESSAD Azay le Rideau
Adresse	Non définie à ce jour
Code catégorie	182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)
Discipline d'équipement	844 (tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques)
Mode de fonctionnement	16 (prestation en milieu ordinaire)
Clientèle	117 (Déficience intellectuelle)

ARTICLE 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS, soit d'un télé-recours sur le site : <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, la Directrice de la Délégation Départementale d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à ORLEANS, le 01 septembre 2022
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
Signé : Monsieur HABERT Laurent

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2022-12-12-00015

DECISION

Portant autorisation de financement des Frais de
Siège Social
de la Direction Régionale VYV3 CVL (Finess EJ
370 100 935)
de la filiale Santé du groupe mutualiste VYV

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

DECISION

Portant autorisation de financement des Frais de Siège Social
de la Direction Régionale VYV³ CVL (Finess EJ 370 100 935)
de la filiale Santé du groupe mutualiste VYV

Le directeur général de l'agence régionale de santé,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1.I, L.314-1 à L.314-7.VI et R.314-87 à R.314-94-2 ainsi que R.314-129 relatif aux frais de siège

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Laurent HABERT, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des frais de siège ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R.314-91 du CASF relatif à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des frais de siège, et modifié par les arrêtés du 20 décembre 2007 et du 23 décembre 2014;

VU l'arrêté du 12 novembre 2013 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 89 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des frais de siège, et modifié par l'arrêté du 24 février 2008 ;

VU l'arrêté n°2013-DOMS-0105 de l'ARS CVL du 21 août 2013 portant autorisation de frais de siège de la Mutualité Française Indre Touraine sur la période 2013-2018, puis les prorogations 2019-2021 ;

VU la décision n°2022-DG-DS-0005 en date du 1^{er} septembre 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT le Contrat d'Objectifs et de Moyens en cours de négociation entre **VYV³ CVL** et l'ARS CVL pour la période 2022-2026, sur le secteur PH ;

CONSIDERANT les traités de fusion du 01/06/2021 entre la MFCVL et LA MFEL et entre MFCVL et SPHERIA, ainsi que le traité d'apport du 31/05/2021 de l'EHPAD la Charmée, donnant naissance à l'ensemble **VYV³ CVL**

CONSIDERANT la demande présentée le 28 octobre 2021 par **VYV³ CVL** pour le renouvellement d'autorisation de frais de siège, suite à la délibération de son conseil d'Administration du 27 octobre 2021 ;

CONSIDERANT les avis des Conseils Départementaux de la région CVL (CD 18-36-37-41-45) ;

CONSIDERANT le rapport d'instruction établi par la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé le 1^{er} décembre 2022 établissant la compétence du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire (art R.314-90 CASF) du fait de l'implantation géographique du Siège, et de la part de la région dans les produits de la tarification de l'Assurance Maladie ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} : la direction régionale de VYV3, filiale Santé du groupe mutualiste VYV, est dénommée « VYV³ CVL » (Finess EJ 370 100 935). Son siège social, situé 100ter avenue Dauphine, 45 000 ORLEANS, est autorisé à percevoir des frais de siège à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Les prestations servies par le siège de VYV³ CVL aux structures de la région, correspondent à celles mentionnées à l'article R.314-88 du Code de l'action sociale et des familles, soit les prestations suivantes :

- 1° l'élaboration et l'actualisation du projet d'établissement, y compris par des travaux portant sur un projet global de l'organisme gestionnaire ;
- 2° l'adaptation des moyens des établissements et services, à l'amélioration de la qualité du service rendu et à la mise en œuvre de modalités d'intervention coordonnées ;
- 3° la mise en œuvre ou à l'amélioration de systèmes d'information, et ceux qui sont nécessaires à l'établissement des indicateurs mentionnés à l'article R. 314-28 du CASF ;
- 4° la mise en place de procédures de contrôle interne, et à l'exécution de ces contrôles ;
- 5° la conduite des études mentionnées à l'article R. 314-61 du CASF (veille juridique) ;
- 6° la réalisation de prestations de service ou d'étude pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux qui concourent à des économies d'échelle ;
- 7° l'élaboration des contrats prévus à l'article R. 314-43-1 du CASF (contrats pluriannuels).

ARTICLE 3 : Le périmètre des ESMS concernés, est établi en fonction des structures médicosociales née de la fusion des gestionnaires au sein de VYV³ CVL.

Cette assiette contributive, qui tient compte des EHPAD non habilités à l'aide sociale*, est la suivante

N° FINESS	Etablissements	CP	Ville
SECTEUR PERSONNES AGEES			
180 007 239	EHPAD "Les 5 rivières"	18 100	VIERZON
360 002 158	EHPAD "La Charmée"	36 000	CHATEAUROUX

370 002 495	EHPAD "La Vasselière"	37 260	MONTS
370 104 713	EHPAD "Maison de Beaune"	37 510	BALLAN-MIRE
410 007 983	EHPAD "le Bois de la Cisse" - site "les bois blancs" (Non HAS)	41 150	VEUZAIN SUR LOIRE
410 008 254	EHPAD "le Bois de la Cisse" - site "les prés fleuris" (Non HAS)	41 190	HERBAULT
450 014 535	EHPAD "La Chapelle" (Non HAS)	45 380	LA CHAPELLE SAINT MESMIN
450 013 594	EHPAD "La Source" (Non HAS)	45 100	ORLEANS
450 007 208	EHPAD "Les Tilleuls" (Non HAS)	45 520	CHEVILLY
370 003 899	Accueil de jour - Relais Cajou 37	37 170	CHAMBRAY-LES-TOURS
Rattaché AJ	Plateforme de répit aux aidants 37 - Bulle d'R	37 170	CHAMBRAY-LES-TOURS
370 003 139	Accueil de jour - Relais Cajou 37	37 510	BALLAN-MIRE
370 003 048	Accueil de jour - Relais Cajou 37	37 100	TOURS
rattaché EHPAD	Accueil de jour - Relais Cajou 41 "Les Bois Blancs"	41 150	VEUZAIN SUR LOIRE
SECTEUR SSIAD (PA+PH)			
370 100 182	SSIAD Personnes Agées	37 170	CHAMBRAY-LES-TOURS
370 100 232	SSIAD Personnes Agées	37 540	SAINT-CYR-SUR-LOIRE
rattaché SSIAD	Equipe Mobile Alzheimer (ESA)	37 540	SAINT CYR SUR LOIRE
450 013 784	SSIAD Personnes Agées	45 270	BELLEGARDE
450 009 295	SSIAD Personnes Agées	45 770	SARAN
370 005 878	SSIAD Personnes Handicapées	37 510	BALLAN-MIRE
450 013 784	SSIAD Personnes Handicapées	45 270	BELLEGARDE

450 009 295	SSIAD Personnes Handicapées	45 770	SARAN
SECTEUR PERSONNES HANDICAPEES			
410 009 096	EAM accueil de jour PHV	41 150	VEUZAIN SUR LOIRE
370 006 439	EAM "La Grande Maison"	37 510	BALLAN-MIRE
370 104 457	IEM "Charlemagne"	37 510	BALLAN-MIRE
370 006 389	MAS "La Grande Maison"	37 510	BALLAN-MIRE
370 011 058	SAMSAH 37	37 100	TOURS
410 009 138	SAMSAH 41 - antenne de Romorantin	41 200	ROMORANTIN
410 008 155	SAMSAH 41 - antenne de Blois	41 000	BLOIS
370 008 278	SAVS 37	37 100	TOURS
370 005 506	SESSAD 37 « Mirabeau »	37 000	TOURS

ARTICLE 4 : Le taux de prélèvement est fixé à 3.0% des charges brutes des sections d'exploitation de l'ensemble des établissements et services médicosociaux gérés par VYV³ CVL. Il permet un équilibre entre le besoin de financement du siège sous périmètre, et le surcoût absorbable par les ESMS. En application de l'article R.314-93 du CASF, ce taux unique est applicable sur la durée de l'autorisation. Il peut être revu dans le cadre d'une révision de cette dernière.

De ce fait, la procédure contradictoire annuelle prévue à l'art R.314-91 pour le budget du Siège n'est plus requise.

ARTICLE 5 : Le montant des charges brutes est calculé sur la base du dernier exercice clos pour l'ensemble des structures gérées par l'association, déduction faite des charges exceptionnelles (c67), des provisions (c68), des quotes-parts de frais de siège (c65) mais également des crédits non reconductibles non provisionnés et des dépenses rejetées qui auront été notifiées.

Pour 2022, la base est prise sur les CA et ERRD 2021 des ESMS concernés

ARTICLE 6 : En application de l'article R.314-87 du CASF, la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans renouvelable soit la période 2022-2026, à compter du 01/01/2022. Au-delà, elle peut être prorogée annuellement pour une durée d'un an.

Cette autorisation peut être abrogée si les conditions de son octroi, cessent d'être remplies.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS CVL, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 22 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS, soit d'un télé-recours sur le site <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Région.

Fait à ORLEANS, le 12 décembre 2022
Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
Signé : Monsieur HABERT Laurent